Baignade surveillée – Réglementation

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment les dispositions de l'article L.2213-23,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 portant réglementation des lieux de baignade,

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de la baignade surveillée aménagée dans l'Île du Château en vue d'assurer la sécurité, le bon ordre et la décence,

A R R E T E

Article 1 : La baignade de l'Île du Château est ouverte tous les jours à partir du samedi 27 juin 2026 et jusqu'au dimanche 30 août 2026 :

- Du lundi au jeudi : 11h/13h – 14h/20h
- Le vendredi : 11h/13h - 14h/21h
- Les week-ends : 11h/13h – 14h/20h

L'évacuation des bassins s'effectue un quart d'heure avant la fermeture ainsi que l'entrée dans l'enceinte de la baignade.

La surveillance des plans d'eau est assurée par du personnel titulaire du diplôme national de Maître-Nageur Sauveteur, du B.E.E.S.A.N., du B.N.S.S.A., ou du B.P.J.E.P.S A.A.N.

En cas de canicule et d'alertes préfectorales liées, une modification des horaires d'ouverture interviendra selon les modalités suivantes :

- alerte jaune : horaires habituels
- Alerte orange : ouverture jusqu'à 21h les jours concernés
- Alerte rouge : 10h-13h et 16h-**22h** jusqu'au 14 juillet
 10h-13h et 16h-**21h30** jusqu'au 8 août
 10h-13h et 16h-**21h** jusqu'au 30 août

Article 2 : Des animations à destination de tous les usagers ou d'une catégorie d'entre eux peuvent être organisées et encadrées par le personnel titulaire du ou des diplômes requis conformément à l'annexe II-1 du Code du sport.

Ces animations sont gratuites (sauf exception) une fois le droit d'entrée acquitté. Elles se déroulent à l'initiative du personnel qualifié, quand l'affluence du public le permet ainsi que les conditions météorologiques. Une partie du bassin est réservée à cet effet.

Dans la mesure du possible, les jours et les horaires de ces animations sont préalablement affichés. Un Point Animation Baignade est prévu sur le site pour s'informer et s'inscrire. Toutefois, aucun remboursement de droit d'entrée n'est dû en cas d'annulation des animations.

Article 3 : L'accès au périmètre clos de la baignade n'est autorisé qu'aux possesseurs d'une carte d'abonnement numérotée et nominative ou d'un droit d'entrée achetés à l'accueil de la baignade.

Les cartes d'abonnement sont à retirer à l'accueil de la baignade et aux horaires d'ouverture de la baignade.

Les tarifs applicables sont ceux fixés par décision du Maire n°25DG-136 en date du 31 décembre 2025. En cas de perte de carte, celle-ci pourra être renouvelée selon les conditions suivantes : 6,30 € la carte.

Concernant les abonnements, les usagers souhaitant bénéficier des tarifs préférentiels en vigueur dans la commune devront attester de leur domiciliation aux Ponts-de-Cé au moyen d'un justificatif de domicile (factures d'eau, d'électricité, de gaz, quittance de loyer...) et de leurs liens familiaux (livret de famille).
Les enfants mineurs dont les grands-parents résident aux Ponts-de-Cé pourront bénéficier des tarifs préférentiels de la commune sous réserve d'apporter la preuve du lien familial (livret de famille des parents) et sur présentation d'un justificatif de domicile.

Les usagers âgés de moins de 16 ans devront produire tout justificatif permettant d'attester de leur âge et de leur domicile. L'absence de justificatif vaut plein tarif.

Toute fraude sera suivie d'une exclusion de la baignade pour deux semaines, à compter de la notification, à la fois pour le contrevenant et pour le prête-nom habitant les Ponts-de-Cé. En cas de récidive, une exclusion définitive pour la saison sera appliquée. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de fraude avérée.

En cas de fermeture anticipée du bassin ou de la baignade, aucun remboursement de droit d'entrée n'est dû.

Moyens de paiement : Les cartes bancaires et le sans contact sont à privilégier. Sont également acceptés les chèques, les chèques-vacances et les espèces limitées aux billets < à 100 €.

Article 4 : L'accès aux bassins est autorisé :
- Lorsque le drapeau vert est hissé ;
- Lorsque le drapeau jaune est hissé : la baignade présente néanmoins un danger

L'accès à la baignade est strictement interdit lorsque le drapeau est rouge ou non hissé.

Les enfants âgés **de moins de 10 ans** doivent être accompagnés et placés sous la responsabilité d'un adulte, dans l'enceinte de la baignade et pendant la baignade.

Article 5 : L'accès aux bassins **doit impérativement s'effectuer par les pédiluves avec passage obligatoire sous la douche.**

Article 6 : L'accès à la partie des installations dite "grand bain" est réservé aux seules personnes sachant nager. La partie dite "petit bain", délimitée de façon apparente, est accessible, en la présence d'un surveillant de baignade, aux personnes désirant apprendre à nager. La pataugeoire est réservée à l'usage exclusif des enfants de moins de 5 ans accompagnés.

Article 7 : L'accès à l'enceinte de la baignade est formellement interdit aux personnes en tenue de ville. Les baigneurs devront être revêtus d'une tenue de bain pour accéder aux plages ainsi qu'au ponton.

Pour les hommes, sont autorisés les slips et boxers de bain. Sont interdits, les shorts larges, longs et les bermudas.

Pour les femmes, sont autorisés, les maillots de bain une pièce et deux pièces.

Chaque baigneur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

L'application de ces directives sera laissée à l'appréciation du chef de bassin.

Il est interdit de se déshabiller en public à moins d'être revêtu de sa tenue de bain sous les vêtements.

En aucun cas, les enfants ne devront être laissés complètement nus. En toute circonstance, une tenue décente est de rigueur.

Article 8 : La Commune décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte de la baignade.

Article 9 : Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis à l'intérieur de l'enceinte réservée à la baignade et sur les pelouses.

Article 10 : La circulation et le stationnement des véhicules, y compris des deux roues, sont interdits sur les voies piétonnes et les pelouses.

Article 11 : Les lieux accessibles au public doivent être laissés en parfait état de propreté. Il est interdit en particulier de jeter des papiers, pelures de fruits, boîtes, etc. en dehors des poubelles prévues à cet effet. Tous les contenants en verre (bouteilles, pots, flacons...) sont formellement interdits.

Article 12 : Il est interdit de pique-niquer dans l'enceinte de la baignade et sur les pelouses.

L'alcool est strictement interdit sur l'ensemble de l'enceinte.

Les boissons et les goûters sont tolérés sur les pelouses uniquement.

Un emplacement avec tables et chaises pour le point boissons et glaces sur place est réservé à l'attention de la clientèle.
Les gérants sont chargés de faire respecter :
- D'une part la propreté des lieux ;
- D'autre part l'interdiction faite à la clientèle de se restaurer en-dehors de cet emplacement.

Article 13 : Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de la baignade. Il est également interdit de fumer et de vapoter aux abords de la baignade dans un périmètre de 10m autour du portail d'entrée.

Article 14 : L'usage de tout appareil pouvant générer des nuisances sonores (radios, baladeurs, portables...) est interdit. L'utilisation de caméras sous-marines est interdite sur le site. Il est interdit de prendre des photographies ou vidéos dans l'enceinte de la baignade.

Article 15 : Pour des raisons de sécurité, sont interdits :
- Les jeux de ballon et de balle dure (excepté sur le terrain de volley)
- Tout équipement tel que palmes, tubas, matelas pneumatiques ou autres, excepté ceux mis à disposition des usagers par le personnel de la baignade ;
- Les parasols sur les pelouses et sur les plages du bassin de la baignade.

Les jeux et installations sportives aménagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre de la baignade sont à disposition de tous les usagers, qui les utilisent sous leur entière responsabilité, sans que certains puissent les utiliser de façon abusive. Tout litige sera tranché par les surveillants de baignade. Ceux-ci auront en outre qualité pour interdire les jeux qui leur paraîtraient dangereux ou gênants et prendre les dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public.

L'accès et l'utilisation du toboggan sont réservés aux usagers de plus de 6 ans avec une taille minimum de 1 mètre 10 et devront s'effectuer conformément aux directives du personnel de surveillance. Il convient de respecter les consignes affichées à l'escalier d'accès. La montée et la descente devront s'effectuer dans le calme, chacun à son tour, avec descente sur le dos. Toute descente ne pourra avoir

lieu qu'après vérification que la rampe et l'aire de réception soient libres de toute personne. Il est interdit de nager ou de plonger dans le bassin de réception du toboggan.

En outre, les usagers ne devront pas compromettre la stabilité des équipements.

En cas de non-respect des règles de sécurité, le chef de bassin peut interdire l'accès au toboggan.

Article 16 : Les usagers sont tenus de respecter le matériel et les installations diverses de la baignade et de ses abords. Toute détérioration dûment constatée donnera lieu à réparation de la part de la personne responsable ou de son responsable légal.

Article 17 : La mise à disposition des fauteuils de bain des PMR (Personne à Mobilité Réduite) est gratuite.
L'utilisateur sera obligatoirement accompagné d'un adulte durant tout le temps de la baignade.
La réservation est obligatoire. Elle peut s'effectuer à l'avance par téléphone (02 41 79 32 58) ou à l'accueil pour une utilisation immédiate si le créneau est libre. Le temps d'utilisation se définit par tranche de 60 minutes sur des plages horaires fixes. Il ne sera pas enregistré de réservation supérieure à 60 minutes.
Pour la prise en charge du fauteuil, une pièce d'identité sera remise au personnel d'accueil. Une clé sera remise à l'utilisateur pour libérer le fauteuil de son cadenas. A la fin de l'utilisation, cette clé sera rendue à l'accueil. La pièce d'identité sera restituée par le personnel après un contrôle visuel du fauteuil.
Le transfert s'effectuera dans le local prévu à cet effet, à côté du poste de secours. Celui-ci comprend une zone de change, une douche et un sanitaire adaptés. Il reste accessible en permanence. Il ne faut pas y laisser d'effets personnels excepté le fauteuil privé.
Le passage par le pédiluve adapté est obligatoire, ainsi que la douche.

L'accès est limité à la partie "petit bain" du bassin principal.

Les fauteuils ne doivent pas être utilisés comme des embarcations ou des jouets. Il ne faut pas y installer plus d'un utilisateur.
S'il est constaté une anomalie par l'utilisateur, celui-ci doit en faire part immédiatement à l'accueil.

Article 18 : L'accès de la baignade aux accueils de loisirs sans hébergement, extérieurs à la commune, est autorisé exclusivement sur inscription préalable. En période de forte chaleur, l'entrée des groupes ne pourra être garantie, même en cas de réservation préalable.
Les groupes de loisirs ne pourront pénétrer dans l'enceinte de la baignade que s'ils sont encadrés :
- **D'un animateur pour 5 enfants de – 6 ans,**
- **D'un animateur pour 8 enfants de + 6 ans,**

Le responsable de la structure doit se présenter au chef de bassin afin que lui soit présentées les règles de sécurité spécifiques.

Article 19 : En toute circonstance, les usagers devront se conformer aux ordres et directives du maître-nageur sauveteur, des surveillants de baignade et du personnel de surveillance qui trancheront tout litige survenant à l'occasion du fonctionnement du service et pourront en cas de besoin interdire momentanément ou définitivement l'accès aux installations.

Article 20 : Toute indication ou affichage relatif à un protocole sanitaire prévaut sur les règles citées précédemment. Ces indications pourront varier en fonction de l'évolution des mesures sanitaires applicables.

Article 21 : La fréquentation maximum instantanée (FMI) est de 1 200 personnes. Cependant, cette FMI peut être revue à la baisse, notamment en fonction du contexte sanitaire.

Article 22 : Les données relatives à l'identité, adresse, âge et photos d'identité sont collectées pour la vente des cartes saisonnières. Ces données permettent également de réaliser des analyses des visites sur le complexe de la baignade. Les données collectées seront traitées et conservées jusqu'au 1er septembre N+1. A l'issue de ce délai, les données sont effacées définitivement. Les données personnelles sont destinées uniquement au service de gestion de la billetterie baignade et ne sont transmises à aucun tiers.
Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016, l'usager dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité, de ses données personnelles. Il peut également obtenir la limitation du traitement de ses données ou s'opposer à leurs traitements pour un motif légitime. Il peut exercer ses droits par mail à : mairie@villelespontsdece.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : 7 rue Charles de Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé. Si l'usager estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente à l'adresse https://www.cnil.fr/plaintes.

Article 23 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi. Le responsable du service des sports ou la direction peuvent interdire l'accès aux usagers qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté ou le cas échéant leur demander de quitter l'enceinte pour la journée. Le Maire ou son représentant se réservent la possibilité d'exclure un usager pour une durée plus importante.

Article 24 : Madame la Directrice Générale des Services des Ponts-de-Cé, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, les Surveillants de baignade et le personnel de surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet de Maine et Loire.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 26 juin 2026

Le Maire,
Jean-Paul Pavillon

